



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TARN-ET-GARONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°82-2018-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2018

# Sommaire

## **Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé**

82-2017-12-28-005 - Décision modificative de la décision ARS OC 2017 - AA4 portant délégation de signature (2 pages) Page 4

## **Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

82-2017-12-29-001 - Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales (6 pages) Page 7

82-2017-12-27-003 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Marie-Neige BRUNET (2 pages) Page 14

82-2017-12-27-001 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Thérèse DELOS (2 pages) Page 17

82-2017-12-27-002 - Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Gérard LEPRETRE (2 pages) Page 20

## **Direction Départementale des Territoires**

82-2017-12-20-003 - Relevé de décisions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (2 pages) Page 23

82-2017-12-28-006 - Renouvellement de l'autorisation de prélèvement aep Mas-Grenier (10 pages) Page 26

## **Préfecture de Tarn-et-Garonne**

82-2017-12-22-002 - AP LISTE commissaires-Enquêteurs 2018 (3 pages) Page 37

82-2017-12-27-005 - AP portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2018 dans le Tarn-et-Garonne (3 pages) Page 41

82-2017-12-21-005 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye (2 pages) Page 45

82-2017-12-27-006 - Autorisation création plate-forme pour aéronefs ultralégers motorisés LES BARTHES (4 pages) Page 48

82-2017-12-27-004 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes (4 pages) Page 53

82-2017-12-22-001 - Grand Montauban communauté d'agglomération - modification des statuts (4 pages) Page 58

82-2017-12-28-003 - Renouvellement d'agrément de Mme Brigitte GRYGIER née REILLE, agent des péages autoroutiers (1 page) Page 63

82-2017-12-28-002 - Renouvellement d'agrément de Mme Elisabeth GUILLE, agent des péages autoroutiers (1 page) Page 65

82-2017-12-28-001 - Renouvellement d'agrément de Mme Nathalie BAGILET née FOURESTIE, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 67
82-2017-12-28-004 - Renouvellement d'agrément de Mme Sylvie COMBELLES, agent des péages autoroutiers (1 page)	Page 69
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours</b>	
82-2017-12-19-008 - Arrêté du corps départemental des SP du 82 (3 pages)	Page 71
<b>Sous-Préfecture de Castelsarrasin</b>	
82-2017-12-22-003 - Arrêté portant dissolution du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne (3 pages)	Page 75

Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

82-2017-12-28-005

Décision modificative de la décision ARS OC 2017 - AA4  
portant délégation de signature

*Décision modificative de la décision ARS OC 2017 - AA4 portant délégation de signature*



**Décision n° 2017- 4334  
portant délégation de signature de la Directrice générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

**DECISION MODIFICATIVE DE LA DECISION ARS OC / 2017 – AA4  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de cette même loi ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie-Mme Monique Cavalier ;

Vu la décision n°2016-001 en date du 04 janvier 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

~~Vu la décision n°2016-002 en date du 04 janvier 2016 portant nomination de la Directrice générale de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;~~

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Vu la décision n°2016-003 en date du 04 janvier 2016 portant nomination des délégués départementaux dans le cadre de la nouvelle organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie;

Considérant que l'organisation des délégations territoriales implique la mise en place de nouvelles délégations de signature temporaires aux fins d'assurer la continuité des services,

#### **DECIDE :**

##### **Article 1**

L'Annexe 1 intitulée « Personnes bénéficiant d'une délégation de signature » de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie susvisée est modifiée dans les conditions suivantes :

- Pour le département du Tarn et Garonne (82) :

En l'absence de Monsieur David BILLETORTE, Délégué Départemental par intérim de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne, délégation de signature est donnée dans les limites de la délégation accordée au Délégué Départemental par intérim, et ce, sur la période du mardi 2 janvier 2018 au vendredi 5 janvier 2018 inclus à :

Madame Anne-Gaëlle FLAMBEAUX, responsable du pôle animation territoriale, pour l'ensemble du champ de l'organisation des soins de premiers recours et de l'animation territoriale;

Madame Eugénie MARQUES, responsable de l'unité personnes handicapées, pour l'ensemble du champ des politiques et suivi des établissements en faveur des personnes âgées et handicapées ;

Madame Dominique MONTAGNAC, adjointe au responsable du pôle PEGAS (Pole Environnement et Gestion des Alertes Sanitaires), pour l'ensemble du champ santé environnementale.

##### **Article 2 :**

Les autres dispositions de la Décision n°2016- AA4 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées susvisée demeurent inchangées.

##### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie et de la Préfecture du Tarn et Garonne. Elle sera notifiée à l'ensemble des délégataires concernés.

Fait à Montpellier, le 28 décembre 2017

La Directrice Générale



Monique CAVALIER

**Agence Régionale de Santé Occitanie**  
26-28 Parc-Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07  
[www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-29-001

Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être  
désignées en qualité de mandataires judiciaires à la  
*Arrêté fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires  
judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales*  
protection des majeurs ou de délégués aux prestations  
familiales



## **PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DE TARN-ET-GARONNE

### **ARRÊTÉ**

**fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 474-1 ;

**VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**VU** le décret n° 2008-1508 du 30 décembre 2008 relatif aux conditions d'âge, de formation et d'expérience professionnelle devant être satisfaites par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et par les délégués aux prestations familiales ;

**VU** le décret n° 2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-1 et L. 474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-03-010 du 3 avril 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-27-003 du 27 décembre 2017 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Marie-Neige BRUNET.

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-27-001 du 27 décembre 2017 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Thérèse DELOS.

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-12-27-002 du 27 décembre 2017 portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Gérard LEPRETRE.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice**, est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

représentées par leur président chacune en ce qui la concerne :

- Association Tutélaire Occitania :  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Tarn-et-Garonne  
(Service MJPM 82)  
1270, avenue de Toulouse  
82 000 Montauban  
Tél : 05 63 91 25 07

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
3, place Alexandre 1<sup>er</sup>  
B.P. 320  
82 003 Montauban cedex  
Tél : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

Noms Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
AVEDISSIAN Corinne	BP 30276 46 005 Cahors cedex 9	Montauban Castelsarrasin
BALAX Christèle	B.P. 1 31 620 Bouloc cedex	Montauban
BARBIN Catherine	Gourdy 82130 Lafrançaise	Montauban Castelsarrasin
BERTHET Sabine	62, route de Monteils 82240 Septfonds	Montauban Castelsarrasin
BOUNAUDET Brigitte	91, chemin de ferrié 82 000 Montauban	Montauban Castelsarrasin
CABANES Marie-Line	192, chemin des rougets 82 290 Montbeton	Montauban Castelsarrasin
CATUSSE Patricia	2340, route de Saint Barthélémy 82440 Mirabel	Montauban Castelsarrasin

Noms Prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
CAZAL Marie Françoise	100, avenue de Bordeaux 82000 Montauban	Montauban Castelsarrasin
CHERRIER Estelle	B.P. 15 82290 Lavilledieu du Temple	Montauban Castelsarrasin
PRIMEL épouse DAVIER Patricia	4205, route de Saint Cirq 82800 Montricoux	Montauban
De POTTEVIN de MAUREILLAN François	26, allées Montebello 82200 Moissac	Montauban Castelsarrasin
De POTTEVIN de MAUREILLAN Virginie	26, allées Montebello 82200 Moissac	Montauban Castelsarrasin
De BOUSSAC MACABEO Florence	55, avenue d'Allemagne 82000 Montauban	Montauban
DELEPIERRE Corinne	Quartier Lacroux Lieu-dit Grand Limoges 82500 Beaumont de Lomagne	Montauban Castelsarrasin
DENEGRE Marc	30, allée Montebello 82200 Moissac	Montauban Castelsarrasin
FERREBOEUF Adeline	B.P. 50165 82000 Montauban Cedex	Montauban Castelsarrasin
FERRIGNO Christophe	9 rue de Sébastopol CS 21531 31015 Toulouse cedex 6	Montauban Castelsarrasin
FOJUT Isabelle	BP 02 31570 Lanta	Montauban
FRESNARD Françoise	5 bis, avenue Croix de jubilé 82120 Lavit	Montauban Castelsarrasin
GRATTIER DUCOS ADER Colette	190, impasse Fusterié 82370 Saint Nauphary	Montauban
JUNG Christophe	Las grangeos 82110 Saint Amans de Pellagal	Montauban Castelsarrasin
JUNG Jean-Claude	Chemin de Pouzargues 82210 Saint Nicolas de la Grave	Montauban Castelsarrasin
KIEFFER Josiane	Saint Christophe 82220 Molières	Montauban Castelsarrasin
LAINÉ Laëtitia	2, rue du château vicomtal 82230 Monclar de quercy	Montauban Castelsarrasin
LANIES Monique	1185, Chemin Barryrous 82800 Nègrepelisse	Montauban Castelsarrasin
LENCO Christophe	1209, route de Saint Rustice 31620 Castelnau d'Estrètefonds	Montauban Castelsarrasin
LUYE Maryline	874, route de bellegarde 82230 Léojac	Montauban Castelsarrasin
MUNOS Maria Del Carmen	113, chemin de traverse 82000 Montauban	Montauban Castelsarrasin
DUTHU épouse POMAREDE Catherine	BP 64126 31241 L'Union Cedex	Castelsarrasin
RIGAL Annick	10, rue de la solidarité 82200 Moissac	Castelsarrasin
ROUSSEL Xavier	733, chemin de la treille 82300 Monteils	Montauban Castelsarrasin
SAINT GEORGE Sophie	B.P. 51302 31 013 Toulouse cedex 6	Montauban Castelsarrasin
SANCHEZ Sandra	B.P. 1 81 310 Lisle sur Tarn cedex	Montauban Castelsarrasin

Noms prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
SIMON DUBLE Angeles	B.P. 16 82110 Lauzerte	Montauban Castelsarrasin
SOCHET Esther	168, route de Puycornet 82 130 L'Honor de Cos	Montauban Castelsarrasin
SOULOUMIAC Isabelle	B.P. 1 31 620 Bouloc cedex	Montauban
TOUZET Sophie	BP 64224 31 242 l'Union cedex	Montauban
VIAZI Stéphanie	Chemin de la forêt Lieu dit « Les Vignadis » 31330 Le Burgaud	Montauban
VIVIEN Magali	B.P. 50922 82009 Montauban cedex	Montauban Castelsarrasin

3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement au titre de l'article L. 472-6 du code de l'action sociale et des familles pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

Préposés	Etablissements	Etablissements conventionnés
Mr MARTY Philippe	Association APIM Lieu-dit Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne Tél : 05 63 94 06 67	Foyer occupationnel du Barradis Route de Castelsarrasin 82 120 Lavit de Lomagne
		Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Quatre vents » Lapoureau 82 120 Lavit de Lomagne
		Maison d'Accueil Spécialisé « Les Capucines » Avenue Victor Hugo 82 800 Nègrepelisse
		E.H.P.A.D. « La Souleihado » Rue du lac 82 120 Lavit de Lomagne
Mme VIAZI Stéphanie	Centre hospitalier de Montauban 100, rue Léon Cladel B.P. 765 82 000 Montauban cedex Tél : 05 63 92 80 01	E.H.P.A.D. de Castelsarrasin 72, rue de Mouline 82 100 Castelsarrasin
		E.H.P.A.D. de Verdun sur Garonne Rue Clémence Isaure 82 600 Verdun sur Garonne
		E.H.P.A.D. de Montech Escatalens 1, rue des écoles 82 700 Montech
		Centre hospitalier de Nègrepelisse 24, rue de Turenne 82 800 Nègrepelisse

		E.H.P.A.D. de Grisolles 661 rue du Pezoulat 82170 Grisolles
		E.H.P.A.D. de Caussade 5, rue du parc B.P. 39 82 303 Caussade cedex
		E.H.P.A.D. de Moissac Boulevard Camille Delthil B.P. 302 82 201 Moissac cedex
Mr PINIER Bruno	E.H.P.A.D de Lauzerte 41, Grand'Rue 82 110 Lauzerte Tél : 05 63 95 57 00	Centre hospitalier des Deux Rives 52, boulevard Victor Hugo 82 400 Valence d'Agen

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

1°) Personnes morales gestionnaires de services mentionnés au 14° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
3, place Alexandre 1<sup>er</sup>  
B.P. 320  
82 003 Montauban cedex  
Tél : 05 63 03 28 78

2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel au titre de l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles :

Noms prénoms	Adresses	Tribunaux concernés par l'habilitation
CATUSSE Patricia	2340, route de Saint Barthélémy 82440 Mirabel	MONTAUBAN CASTELSARRASIN
ROUSSEL Xavier	733, chemin de la treille 82300 Monteils	MONTAUBAN CASTELSARRASIN

**Article 3 :** La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégué aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de Tarn-et-Garonne :

Personne morale gestionnaire de service mentionné au 15° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, habilitées pour les ressorts des tribunaux d'instance de Montauban et de Castelsarrasin :

- Union Départementale des Associations Familiales (U.D.A.F.)  
3, place Alexandre 1<sup>er</sup>  
B.P. 320  
82 003 Montauban cedex  
Tél : 05 63 03 28 78.

**Article 4 :** Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-03-010 du 3 avril 2017.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Montauban et Castelsarrasin ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Montauban ;
- Monsieur l'administrateur général des finances publiques de Tarn-et-Garonne.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Tarn-et-Garonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

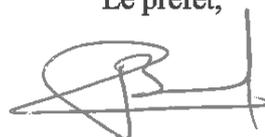
**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTAUBAN, le

29 DEC. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-27-003

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre  
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la

*Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de Madame Marie-Neige BRUNET*



**PRÉFET DE TARN-et-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

**ARRÊTÉ**

**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Marie-Neige BRUNET.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014283-0005 du 10 octobre 2014 relatif à l'agrément concernant Madame Marie-Neige BRUNET en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-03-010 du 3 avril 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désigné en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

VU la demande du 8 novembre 2017 pour laquelle Madame Marie-Neige BRUNET domiciliée PDC L'Union - BP 34248 – 31 242 L'Union cedex, informe de sa cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du dessaisissement de toutes ses mesures ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et des protections des populations ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 10 octobre 2014 à Madame Marie-Neige BRUNET domiciliée PDC L'Union - BP 34248 – 31 242 L'Union cedex, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de CASTELSARRASIN et de MONTAUBAN lui est retiré au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : Ce retrait d'agrément vaut aussi retrait sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

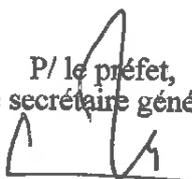
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Neige BRUNET ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Montauban et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le            **27 DEC. 2017**

Le préfet,

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

  
**Emmanuel MOULARD**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-27-001

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre  
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la

*Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de Madame Thérèse DELOS*

**protection des majeurs de Madame Thérèse DELOS**



**PRÉFET DE TARN-et-GARONNE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

**ARRÊTÉ**

**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Madame Thérèse DELOS.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010292-0005 du 19 octobre 2010 relatif à l'agrément concernant Madame Thérèse DELOS en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-03-010 du 3 avril 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désigné en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

VU la demande du 18 octobre 2017 pour laquelle Madame Thérèse DELOS, domiciliée rue du cantarel 82 130 Lafrançaise, informe de sa cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du dessaisissement de toutes ses mesures ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et des protections des populations ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 19 octobre 2010 à Madame Thérèse DELOS, domiciliée rue du cantarel 82130 Lafrançaise, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de CASTELSARRASIN et de MONTAUBAN lui est retiré au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : Ce retrait d'agrément vaut aussi retrait sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

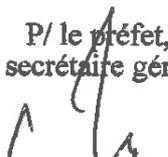
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Thérèse DELOS ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Montauban et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le **27 DEC. 2017**

Le préfet,

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Emmanuel MOULARD

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la  
Protection des Populations

82-2017-12-27-002

Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre  
individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la

*Arrêté portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Gérard LEPRETRE*



## PRÉFET DE TARN-et-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

AP n°.....

### ARRÊTÉ

**Portant retrait de l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de Monsieur Gérard LEPRETRE.**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.472-7 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010292-0003 du 19 octobre 2010 relatif à l'agrément concernant Monsieur Gérard LEPRETRE en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 82-2017-04-03-010 du 3 avril 2017 fixant la liste des personnes habilitées à être désigné en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales ;

VU le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales d'Occitanie en date du 14 mars 2017 ;

VU la demande du 18 septembre 2017 pour laquelle Monsieur Gérard LEPRETRE, domiciliée 8 rue Henri Matisse 82 300 Caussade, informe de sa cessation d'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et du dessaisissement de toutes ses mesures ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale de la cohésion sociale et des protections des populations ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'agrément accordé le 19 octobre 2010 à Monsieur Gérard LEPRETRE, domicilié 8 rue Henri Matisse 82 300 Caussade, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de CASTELSARRASIN et de MONTAUBAN lui est retiré au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Article 2 : Ce retrait d'agrément vaut aussi retrait sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort des tribunaux d'instance susmentionnés.

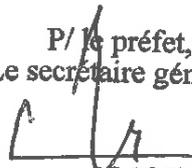
Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Montpellier.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du département et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gérard LEPRETRE ainsi qu'au procureur de la République du tribunal de grande instance de Montauban et aux juridictions intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Tarn-et-Garonne.

Montauban, le            **27 DEC. 2017**

Le préfet,

P/ le préfet,  
Le secrétaire général,

  
**Emmanuel MOULARD**

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-20-003

Relevé de décisions de la commission départementale de la  
chasse et de la faune sauvage

*Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures - Barème des céréales 2017-2018 - examen  
d'un dossier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Biodiversité  
Bureau Biodiversité

**RELEVÉ DE DÉCISIONS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE**

Montauban, le 20 décembre 2017

**Indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures  
Barème des céréales 2017-2018 – examen d'un dossier**

Étaient présents :

- Monsieur Thierry CABANES, président de la fédération départementale des chasseurs,
- Monsieur Régis BONESTEVE, représentant les intérêts cynégétiques,
- Messieurs Yvon SARRAUTE et Roland NOYER, représentant les intérêts agricoles,
- Madame Cathy POMAR, représentant la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Sous la présidence de Cathy POMAR, responsable chasse et faune sauvage au bureau biodiversité de la direction départementale des territoires, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée : indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures, lors de sa réunion du 8 décembre 2017, a approuvé les mesures suivantes :

**BAREME DES CEREALES 2017-2018**

Culture	Prix du quintal en euros		Proposition fédération
	Minimum	Maximum	
Maïs grain	9,20 €	11,60 €	11,60 €
Maïs ensilage	2,50 €	2,90 €	2,90 €
Tournesol	28,60 €	31,00 €	31,00 €
Betterave à sucre		2,63 €	2,63 €
Sorgho grain			11,60 €
Sorgho fourrager			2,90 €
Soja			31,00 €

**Les propositions de la fédération ont été approuvées à l'unanimité par les membres de la commission.**

- Dossier n° 1434 : M. de LIGONDES Lionel, 75, chemin de Beauvillard, 82290 LACOURT ST PIERRE  
parcelle sur LACOURT ST PIERRE.

Son étude fait apparaître que le plaignant a refusé de signer l'expertise définitive concernant des dégâts sur maïs grain car il conteste le fait que l'expertise ait été réalisée par des salariés de la fédération départementale des chasseurs.

Cependant, les trois estimateurs qui sont intervenus chez M. de LIGONDES ont tous été agréés par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures.

La méthode d'évaluation utilisée par ces estimateurs pour traiter le dossier du plaignant respecte la procédure. La fédération des chasseurs propose de maintenir l'évaluation réalisée par les estimateurs.

**Après débat, les membres de la commission décident par un vote à l'unanimité de suivre la position de la fédération des chasseurs et de maintenir pour ce dossier une indemnité calculée sur une perte de 21,25 quintaux.**

La présidente,



Cathy POMAR

Direction Départementale des Territoires

82-2017-12-28-006

Renouvellement de l'autorisation de prélèvement aep  
Mas-Grenier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

AP 2017 –

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral 2008-0814 du 13 mai 2008 au titre**

- ◆ du code général de la propriété des personnes publiques
- ◆ du code de l'environnement,

**pour**

- ◆ l'occupation du domaine public fluvial (DPF),
- ◆ l'autorisation de prélèvement d'eau à destinée à la consommation humaine,

Milieus prélevés : Garonne et eaux souterraines

Usage : eau potable

Procédure : renouvellement du DPF et de l'autorisation de prélèvement

au bénéfice du

**Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier**

Le Préfet de Tarn-et-Garonne

Chevalier de l'ordre national du mérite

**Vu** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215-13 et les articles R.211-66 à R.211-69, R.214-1 (rubriques 1110 et 1310) à R.214-40,

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-43, L.153-60, L.161-1, L.163-10, R.151-51, R.153-18, R.161-8, R.163-8,

**Vu** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques,

**Vu** le décret modifié 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié 55-1350 du 14 octobre 1955,

**Vu** le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la gestion et de la police de l'eau,

**Vu** le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0 – 1.2.1.0 – 1.2.2.0 – 1.3.1.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin,

**Vu** le barème régional des redevances applicables à compter du 01 janvier 2000,

**Vu** l'arrêté préfectoral 1994-1487 du 22 août 1994 classant le département de Tarn-et-Garonne en zone de répartition des eaux,

**Vu** l'arrêté préfectoral 1998-1397 du 24 septembre 1998 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne aval, de Malause à Lamagistère,

**Vu** l'arrêté préfectoral 1999-1081 du 19 juillet 1999 portant application de prévention des risques d'inondation de la Garonne amont, d'Aucamville à Saint-Nicolas-de-la-Grave,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-07-11-002 du 11 juillet 2017 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise sécheresse dans le département de Tarn-et-Garonne,

**Vu** l'arrêté préfectoral 2008-0814 du 13 mai 2008 au nom du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier portant autorisation au titre du domaine de l'Etat, du code de l'environnement et du code de la santé publique pour la déclaration d'utilité publique du prélèvement d'eau en Garonne, la dérivation des eaux souterraines et la création des périmètres de protection de captage,

**Vu** l'engagement à payer une redevance souscrit par le pétitionnaire le 15 décembre 2017,

**Vu** la demande présentée le 28 juillet 2017 et complétée le 19 octobre 2017 par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier au titre du volume autorisé pour chacune des ressources,

**Attendu** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier le 11 décembre 2017 et que son accord sur le projet a été donné le 15 décembre 2017,

**Considérant** que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et n'engendrent pas d'augmentation de prélèvement par rapport à l'autorisation précédente,

**Considérant** que la prise d'eau est située sur la Garonne, cours d'eau classé en zone de répartition des eaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire de maîtriser les prélèvements dans cette zone et d'assurer ainsi une gestion rigoureuse de la ressource en eau afin de retrouver l'équilibre entre les ressources et les besoins en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

## **ARRETE**

### **Article 1 – Pétitionnaire**

---

Le pétitionnaire est désigné ci-dessous :

- ◆ Raison sociale : Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier
- ◆ Adresse : mairie de Saint-Sardos – 2, rue de la République – 82 600 – Saint-Sardos
- ◆ Siret : 258 200 732 00018

### **Article 2 – Objet de l'autorisation**

---

Le présent arrêté a pour objet l'autorisation :

- ✓ de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.

Les installations et activités de prélèvement s'inscrivent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation définie aux articles R.214-1 à R.214-5 au titre du code de l'environnement :

- ◆ rubrique : 1-2-1-0
  - ✓ activité : prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappe d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :
    - x régime : supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an => autorisation
  
- ◆ rubrique : 1-3-1-0
  - ✓ activité : installations, ouvrages, travaux et activités permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative sont instituées
  - ✓ régime : capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h => autorisation

### Article 3 – Localisation et aménagement des ouvrages de prise d'eau

Les ouvrages restent conformes à la demande produite par le pétitionnaire.

Ils sont situés :

	Garonne	Puits
Commune	Mas-Grenier	Mas-Grenier
Lieu-dit	Penge-Lagasse	Penge-Lagasse
Parcelle cadastrale	OD 1112 (au droit de la parcelle)	OD 1204
X_93	555 690	555 460
Y_93	6 311 460	6 311 340
Masse d'eau	FRFR296A	FRFG020
Identifiant Sise'Eaux	82000046	82000119
Identifiant BSS	09562X0001	
Identifiant SDPE	F 5825	F

Les eaux sont prélevées dans Garonne par une pompe de 100 m<sup>3</sup>/h bridée puis refoulées vers un bassin de décantation statique. Le transfert vers 2 bassins d'infiltration est réalisé gravitairement. Les eaux sont ensuite prélevées dans la nappe à partir de 1 puits de reprise (pompes de 100 m<sup>3</sup>/h chacune) pour être potabilisées par l'usine de traitement.

### Article 4 – Modifications des conditions techniques de prélèvement

#### 4.1 – Prélèvement au titre de l'alimentation en eau potable

L'article 11-1 de l'arrêté préfectoral 2008-0814 du 13 mai 2008 est annulé et rédigé comme suit :

Les prélèvements suivants sont autorisés :

	Prélèvement dans la Garonne	Prélèvement dans la nappe (1 puits)	Prélèvement total dans la nappe après réinfiltration
Durée de fonctionnement moyen	15 h/j	11 h/j	13 h/j
Durée de fonctionnement en pointe	21 h/j	17 h/j	16 h/j
Débit horaire moyen	50 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h	150 m <sup>3</sup> /h

Débit horaire en pointe	75 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h	200 m <sup>3</sup> /h
Débit journalier moyen	900 m <sup>3</sup> /j	1 100 m <sup>3</sup> /j	2 000 m <sup>3</sup> /j
Débit journalier en pointe	1 500 m <sup>3</sup> /j	1 700 m <sup>3</sup> /j	3 200 m <sup>3</sup> /j
Volume annuel	292 000 m <sup>3</sup> /an	438 000 m <sup>3</sup> /an	730 000 m <sup>3</sup> /an
Nombre de jours de fonctionnement	365 j/an	365 j/an	365 j/an

Afin de ne pas accroître la pression sur le milieu "nappe" et respecter la proportion de 40 % d'eau superficielle et 60 % d'eau souterraine, le volume strictement issu de la nappe ne peut être supérieur à **438 000 m<sup>3</sup>**. Le volume global prélevé, comprenant les eaux infiltrées de Garonne et de la nappe, ne pourra dépasser **730 000 m<sup>3</sup>** par an.

Le pétitionnaire établit un relevé mensuel des prélèvements réalisés pour transmission à la DDT et à l'Agence régionale de santé sous forme d'un bilan récapitulatif annuel **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**. Ce bilan détaille les durées, débits, volumes et nombre de jours de fonctionnement mesurés pour chacune des prescriptions citées dans le tableau ci-dessus.

#### 4.2 – Moyens de mesures

Les prescriptions générales fixées par les arrêtés du 11 septembre 2003 s'appliquent à la présente autorisation.

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Le pétitionnaire fournit au service départemental de police de l'eau l'emplacement exact du système de comptage ainsi que la marque et le numéro de série. Le Préfet peut, après avis du Coderst, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, **l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique**.

Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier :

- ◆ les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile,
- ◆ les incidents survenus au niveau de l'exploitation, de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques,
- ◆ les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Des compteurs volumétriques ou débitmétriques sont installés afin de comptabiliser distinctement :

- ◆ l'eau prélevée dans Garonne,
- ◆ l'eau prélevée dans la nappe (entrée de l'usine de traitement),
- ◆ l'eau mise en distribution (sortie de l'usine de traitement).

## Article 5 – Rejets et déchets issus du traitement de l'eau brute

La filière de traitement actuelle ne donne pas lieu à des rejets dans le milieu naturel.

La déclaration préalable de vidange complète des ouvrages est faite à la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne (service eau et biodiversité) dans un délai compatible avec l'instruction requise selon la procédure Loi sur l'Eau en vigueur.

Toute modification fait l'objet d'une déclaration auprès de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé de Tarn-et-Garonne et la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne (service eau et biodiversité).

## Article 6 – Prescriptions complémentaires

### 6.1 – Débit de crise

Le prélèvement doit toujours laisser subsister dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la qualité de l'eau, la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent le cours d'eau.

Pour les prélèvements dans la Garonne, le débit minimal (débit réservé) retenu est celui de :

- ✓ la **Garonne amont** : station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne pour les prélèvements à l'amont de la station de Verdun-sur-Garonne,
- ✓ la **Garonne aval** : station hydrométrique de Lamagistère pour les prélèvements situés entre les stations de Verdun-sur-Garonne et Lamagistère.

#### ◆ Débit minimal de Garonne amont

Il ne doit pas être inférieur à **22 m<sup>3</sup>/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Verdun-sur-Garonne (point nodal du SDAGE) à savoir 22 m<sup>3</sup>/s.

#### ◆ Débit minimal de Garonne aval

Il ne doit pas être inférieur à **31 m<sup>3</sup>/s**.

Sauf réalisation de mesures de débit en aval immédiat de l'ouvrage, la vérification du respect de cette prescription est basée sur le débit de crise à la station hydrométrique de Lamagistère (point nodal du SDAGE) à savoir 31 m<sup>3</sup>/s.

Le débit minimal peut être révisé en hausse sans indemnité dans le cas où, après mise en service de l'installation, il apparaîtrait qu'il est insuffisant pour assurer le maintien de la qualité du milieu aquatique au droit de la prise d'eau.

### 6.2 – Calendrier des actions à mener par le syndicat

Le syndicat réalise d'ici

#### ◆ le 31 décembre 2019 :

- ✓ un schéma directeur d'adduction d'eau potable intégrant :
  - x la gestion patrimoniale,
  - x les documents de planification d'urbanisme des communes adhérentes au syndicat,

#### ◆ le 31 décembre 2020 :

- ✓ un essai de pompage de chaque puits de reprise avec un protocole validé préalablement par le BRGM (bureau des ressources géologiques et minières)
- ✓ l'étude de la réhabilitation de la filière de production (traitement des pesticides),
- ✓ l'étude d'une filière de traitement des eaux de procédé, des rejets et des boues,

#### ◆ le 01 juillet 2021 :

- ✓ le dépôt d'une demande de prélèvement et de rejet dans le milieu naturel.

A chaque échéance, les documents produits sont transmis à la Direction Départementale des Territoires de Tarn-et-Garonne – Service Eau et Biodiversité.

## **Article 7 – Occupation du domaine public fluvial (prise d'eau dans la Garonne)**

### **7.1 – Redevance au titre de l'occupation du domaine public fluvial**

Le syndicat verse à la caisse du service comptable de la trésorerie générale une redevance annuelle.

Elle est établie sur la base :

- ◆ du volume prélevable indiqué au paragraphe 2 et transformé en heures de pompage,
- ◆ d'une redevance forfaitaire pour occupation du domaine public fluvial (DPF).

Volume_auto (m³)	Taux redevance	Montant
( 292 000 X	0,02 € ) / 100 =	58,40 €
Redevance "Prise d'eau" (minimum = 9 €)	=	58,40 €
Redevance forfaitaire "DPF" (usage économique = 152 €)	+	152,00 €
<b>Total de la redevance "Prise d'eau" et "DPF"</b>	=	<b>210,40 €</b>
<b>Arrondi à</b>	=	<b>210,00 €</b>

Cette redevance est révisable dans les conditions fixées par les articles R.2125-1 et R.2125-3 du code général de la Propriété des Personnes Publiques. Elle est payable en une seule fois d'avance et exigible à partir du jour du 01 janvier 2018.

En cas de retard dans le paiement des redevances, il est fait application de l'article L.2125-5 du même code.

### **7.2 – Prescriptions**

Le pétitionnaire est autorisé à occuper temporairement l'alluvion dont l'emplacement est situé sur la commune de Mas-Grenier – lieu-dit Penge Lagasse – au droit de la parcelle OD 1112.

Toutefois, toutes les dispositions sont prises par le pétitionnaire pour réduire les érosions et les perturbations pouvant survenir en amont et en aval du prélèvement, notamment par la mise en place d'une végétation adaptée à la tenue de berges.

Le terrain occupé est exclusivement affecté à l'usage ci-dessus. Il ne peut servir à d'autres usages à moins d'une autorisation nouvelle qui peut donner lieu à un paiement de redevance.

Il ne doit en aucun cas sur ce terrain être extrait de matériaux.

Il doit expressément respecter le PPRI afin de ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux de crue.

La présente autorisation ne comporte ni le droit de pêche ni le droit de chasse. Le pétitionnaire sera tenu de laisser le libre passage pour l'exercice de ces activités.

L'autorisation d'occuper le Domaine Public Fluvial ne présente pas un objet commercial et a un caractère d'intérêt collectif.

Le pétitionnaire devra constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations ou plantations qui doivent être toujours conformes aux conditions de l'autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 8 – Impôts**

Le pétitionnaire de la présente autorisation supporte seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Le pétitionnaire fait en outre, s'il y a lieu, et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévues par le code général des impôts.

## **Article 9 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- ◆ dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque cette abrogation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations,
- ◆ pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique,
- ◆ en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation,
- ◆ lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement, si des évolutions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente l'autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement des mêmes formalités que l'autorisation initiale.

L'autorisation peut en outre être révoquée à la demande du Préfet au titre de la police des eaux, en cas de cession irrégulière à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

- ◆ des accidents causés aux tiers et des dommages qui pourraient survenir aux ouvrages publics du fait de ses propres ouvrages et installations,
- ◆ des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des ouvrages et installations.

Le pétitionnaire ne peut intenter aucun recours contre l'administration du fait de l'évolution naturelle du cours d'eau ou de ses abords, et doit en conséquence prendre à sa charge toutes dispositions utiles pour préserver son matériel et en assurer le fonctionnement.

Le pétitionnaire doit en outre prendre toutes dispositions utiles pour installer le matériel de pompage au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues, soit, en cas d'impossibilité technique, procéder au démontage des installations en cas de risque de crues.

Conformément à l'article R.181-47 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

## **Article 10 – Entretien des ouvrages**

Le pétitionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

## **Article 11 – Remise en état des lieux**

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

L'administration peut cependant, si elle le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des ouvrages et installations. Le pétitionnaire doit dans ce cas, faire abandon à l'Etat des installations concernées.

## **Article 12 – Incidents et accidents**

---

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 13 – Réserve des droits des tiers**

---

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 14 – Durée de l'autorisation de prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF**

---

La présente autorisation est accordée pour cinq (5) ans à compter de la date de notification du présent arrêté et au plus tard le **31 décembre 2022** sous réserve qu'il n'y ait pas de modification du prélèvement, du rejet et de l'occupation du DPF. Toute modification doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Elle cesse de plein droit à cette date, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La durée de l'autorisation ne s'applique pas aux terrains d'emprise.

## **Article 15 – Renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau**

---

Si le pétitionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, au moins deux ans avant l'expiration de l'autorisation fixée par le présent arrêté, en faire la demande par écrit au préfet, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

La demande doit présenter notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Dans le cadre des évolutions envisagées par le syndicat dans les années futures (réhabilitation de l'usine de production d'eau potable – augmentation du prélèvement – ...), il sera fait application des dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement (évaluation environnementale et enquête publique nécessaires en cas de modification substantielle).

## **Article 16 – Mise en œuvre de l'arrêté préfectoral**

---

Le pétitionnaire adresse un compte-rendu des travaux réalisés chaque année dans le cadre de l'application du présent arrêté au :

- ◆ directeur départemental de Tarn-et-Garonne,
- ◆ délégué territorial de l'Agence régionale de santé de Tarn-et-Garonne,

Ce compte-rendu annuel est transmis **dans les deux mois suivant la fin de l'année civile**.

## **Article 17 – Contrôle des installations**

---

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (service départemental de la police de l'eau), de la délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS), de l'Agence française pour la biodiversité (AFB) ou de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et les agents du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le pétitionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

### **Article 18 – Sanctions applicables en cas de non-respect du présent arrêté préfectoral**

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, suite à une mise en demeure, l'inobservation des prescriptions peut être puni d'une amende de 15 000 € et d'une astreinte journalière de 1 500 €.

En application de l'article L.173-3 du code de l'environnement, le fait de ne pas se conformer aux prescriptions fixées par la présente autorisation est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

### **Article 19 – Délai et droit de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement et en application des conditions de l'article R.514-3-1, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse) dans un délai de :

- ◆ deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, le délai commençant à courir le jour où ledit acte leur a été notifié,
- ◆ quatre mois pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, le délai commençant à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

Dans le délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

### **Article 20 – Notifications et publicité de l'arrêté**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera :

- ✓ publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne,
- ✓ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant un mois,
- ✓ affiché dans chaque mairie concernée, à savoir : Belbese, Bourret, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Mas-Grenier, Montain, Saint-Sardos et Vigueron pour une durée d'un mois.

### **Article 21 – Mesures exécutoires**

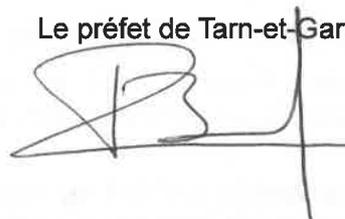
Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier, les maires des communes de Belbese, Bourret, Comberouger, Cordes-Tolosannes, Mas-Grenier, Montain, Saint-Sardos et Vigueron, le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS), le directeur départemental des territoires (DDT) de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Tarn et Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Midi-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique de Tarn-et-Garonne, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) de Tarn-et-Garonne, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Tarn-et-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire par les soins du service départemental de police de l'eau et dont une copie sera tenue à la

disposition du public au siège du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Mas-Grenier.

Fait à Montauban, le 28 DEC. 2017

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'B' followed by a vertical line.

Pierre BESNARD

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-22-002

AP LISTE commissaires-Enquêteurs 2018



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

COMMISSION DEPARTEMENTALE CHARGÉE D'ÉTABLIR LA LISTE  
D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour le département du Tarn et Garonne au titre de l'année 2018**

**La Commission Départementale,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté du 1er septembre 2016 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant M. Thierry TEULIERE, magistrat du Tribunal Administratif, comme président de la commission départementale de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-10-27 du 27 octobre 2017 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le compte rendu des délibérations de la commission qui s'est réunie à la préfecture le 11 décembre 2017 ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de Tarn et Garonne pour l'année 2018 est établie comme suit :

Monsieur	BELLOUTI Ali	expert en enseignement technique et formation professionnelle - retraité
Monsieur	BON Philippe	Lieutenant colonel retraité
Monsieur	BRAVO Séverin	Architecte DPLG - retraité
Monsieur	FINOTTO Joseph	Retraité
Monsieur	GAURAN Jacques	Ingénieur en chef des TPE en retraite
Monsieur	GENDRAS Jean-Guy	Retraité militaire
Madame	GIRARD Georgette	Retraîtée de l'éducation nationale
Monsieur	GONZALEZ Luis	Architecte DPLG
Monsieur	HENRIC Christian	Salarié en architecture et en urbanisme
Monsieur	JONES Jean-Jacques	Juge de proximité
Monsieur	LABORDE François	Cadre marketing à l'international - retraité
Monsieur	LAUMOND Didier	Cadre EDF production hydraulique - retraité
Monsieur	LEGRAND Patrick	Retraité (Gendarmerie)
Monsieur	MARTY Christian	Retraité (Equipement)
Monsieur	MUSLEWSKI Gérard	Ingénieur sûreté (retraité)
Monsieur	PASSERINI Georges	Architecte honoraire
Monsieur	PETRAROLI Francesco	Retraité Coordonnateur SPS et Chargé d'affaires
Monsieur	POULIGNY Bernard	Ingénieur horticole (Retraité de la SAFER)
Monsieur	RAYNAL Jacques	Géomètre expert foncier (retraité)
Monsieur	TOULZAT Frédéric	Ingénieur chef de projet expert (informatique et télécommunications)

Monsieur	VANZAGHI Alain	Retraité
----------	----------------	----------

**Article 2** : la présente liste est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn-et-Garonne et peut être consultée au greffe du Tribunal administratif de Toulouse ainsi qu'à la préfecture du Tarn-et-Garonne (bureau des élections et de l'environnement).

Fait à Montauban, le 22 DEC. 2017  
Le président de la commission,



Thierry TEULIERE

**Délais et voies de recours :**

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou l'autorité compétente d'un recours hiérarchique.

Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite, étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois suivant ce rejet.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-27-005

AP portant publication de la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales en 2018 dans le Tarn-et-Garonne

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des élections et de l'environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES JOURNAUX HABILITÉS  
A RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES POUR L'ANNÉE 2018  
DANS LE DÉPARTEMENT DE TARN ET GARONNE**

**A.P. n°**

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-09 du 4 janvier 1978 ;

Vu la loi n°2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse;

Vu le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales, modifié par le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 20125-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;

Vu les demandes et justificatifs produits par les directeurs de journaux ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Dans le département de Tarn et Garonne et pendant toute l'année 2018, les annonces judiciaires et légales prescrites par le code civil, les codes de procédure et de commerce et les lois spéciales pour la publicité de la validité des actes, des procédures ou des contrats seront, sous réserve des dispositions ci-après, insérées au choix des parties, dans au moins un des quatre journaux figurant sur la liste suivante :

**LA DEPECHE DU MIDI**, édition de Tarn et Garonne, (quotidien et hebdomadaire), avenue Jean Baylet, 31095 TOULOUSE CEDEX, ☎ 05 62 11 33 00 et 05 63 92 77 99 ;

**LE PETIT JOURNAL**, Edition Tarn et Garonne", (tri hebdomadaire), 23 avenue du 11ème R.I., B.P. 386, 82003 MONTAUBAN CEDEX. ☎ 05 63 20 80 00 ;

**LE COURRIER FRANÇAIS**, édition de Tarn et Garonne, (hebdomadaire), 16 rue de la Croix de Séguy, B.P. 506, 33005 BORDEAUX CEDEX, ☎ 05 56 44 72 24 ;

**LA GAZETTE DU MIDI** (hebdomadaire), 48 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE, ☎ 05 34 41 34 00

**ARTICLE 2** : (SAFER) Pour l'année 2018, la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidatures des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural et leurs décision de rétrocession des biens préemptés conformément aux dispositions de l'article R. 142-3 du code rural sont identiques à l'article 1<sup>er</sup>.

**ARTICLE 3** : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2018, le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales dans les journaux habilités à l'article 1<sup>er</sup> et l'article 2 du présent arrêté est fixé par arrêté interministériel conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la communication.

**ARTICLE 4** : L'impression éventuelle d'éléments additifs au texte principal de l'annonce (logo,.....) ne pourra être effectuée qu'à la demande expresse de l'annonceur. Un devis devra être préalablement établi afin de porter à sa connaissance les frais susceptibles d'être exposés par l'adjonction de ces éléments.

**ARTICLE 5** : L'exemplaire certifié, destiné à servir de pièce justificative de l'insertion, sera fourni par l'éditeur au même prix que le numéro de la publication, augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition. En cas d'enregistrement dudit exemplaire auprès du tribunal de commerce, les frais d'enregistrement seront facturés à l'auteur de l'annonce.

**ARTICLE 6** : Les journaux qui ne respecteraient pas le tarif fixé par l'arrêté s'exposeraient à être radiés de la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales, après avis de la commission consultative départementale. De plus, les peines d'amendes prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 seraient applicables.

**ARTICLE 7** : Les annonces judiciaires et légales seront groupées sous une rubrique spéciale imprimée en caractères très apparents. La page d'insertion de cette rubrique sera mentionnée en tête du journal.

**ARTICLE 8** : La publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion de ces annonces.

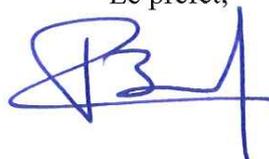
**ARTICLE 9** : L'autorisation accordée pourra être retirée sans qu'il soit besoin de mise en demeure :

- 1°) à tout journal modifiant sa périodicité ou interrompant sa publication ;
- 2°) à tout journal ne se conformant pas aux tarifs édictés par l'arrêté interministériel;
- 3°) à tout journal ne se conformant pas aux prescriptions du présent arrêté ;
- 4°) à tout journal dont la diffusion effective (abonnement et vente au numéro) ne conférerait plus aux annonces légales la publicité exigée par la loi ;
- 5°) à tout journal qui ne remplirait plus les conditions prescrites par la loi n°55.4 du 4 janvier 1955.

**ARTICLE 10** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Tarn et Garonne, Madame la sous-préfète de Castelsarrasin et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée aux directeurs de journaux dont la liste est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Montauban.

Montauban, le 27 DEC. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.*

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-21-005

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil  
sur Seye

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

**Arrêté portant dissolution  
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable  
de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-21, L.5211-26 et L.5212-33 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n° 62-501 du 16 avril 1962 portant création du syndicat des eaux de Ginals-Castanet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 67-678 du 31 mars 1967 autorisant l'adhésion de la commune de Verfeil sur Seye ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°12-2017-12-14-004 du 14 décembre 2017 portant adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil-sur-Seye au syndicat mixte des eaux du Levezou Ségala à compter du 31 décembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5212-33 du CGCT, l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil-sur-Seye au syndicat mixte des eaux du Levezou Ségala entraîne sa dissolution de plein droit ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil-sur-Seye est dissous au 31 décembre 2017.

**Article 2 :** Conformément à l'article L.5711-4 applicable par renvoi de l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil-sur-Seye sont transférés au syndicat mixte des eaux du Levezou Ségala. Le syndicat mixte des eaux du Levezou Ségala est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil-sur-Seye dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil-sur-Seye est réputé relevé du syndicat mixte des eaux du Levezou Ségala

Le transfert des compétences s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental des finances publiques et la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Ginals-Castanet-Verfeil sur Seye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MONTAUBAN, le 21 DEC. 2017

Le Préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*

Préfecture de Tarn-et-garonne

82-2017-12-27-006

Autorisation création plate-forme pour aéronefs  
ultralégers motorisés LES BARTHES

*Autorisation création plate-forme pour aéronefs ultralégers motorisés LES BARTHES*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**Autorisation de création d'une plate-forme  
pour aéronefs ultralégers motorisés  
commune de Les Barthes**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R,132-1 et D,132-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 1971 relatif à l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes applicables aux ULM ;

VU l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes ultralégers motorisés, ou ULM, peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU l'arrêté ministériel du 24 février 2012 relatif au bruit émis par les aéronefs ultralégers motorisés ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 2016 modifiant l'arrêté du 23 septembre 1998 relatif aux aéronefs ultralégers motorisés ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice COLOMBIÉ, domicilié 931 chemin de Sainte Livrade – 82100 LABASTIDE DU TEMPLE, sollicitant l'autorisation de création et d'utilisation d'une plate-forme pour ULM au lieu dit La Gaxario sur le territoire de la commune de LES BARTHES (82100) ;

VU l'avis du 27 janvier 2016 du directeur régional des douanes et droits indirects de Midi-Pyrénées ;

VU l'avis du 8 février 2016 du directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;

1/4

VU l'avis du 10 février 2016 du directeur zonal de la Police aux Frontières Sud ;

VU l'avis du 5 septembre 2016 du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud ;

VU l'avis du 28 septembre 2017 du maire de la commune de Les Barthes ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne

## **ARRETE**

**Article 1** – Monsieur Patrice COLOMBIÉ, demeurant 931 chemin de Sainte Livrade – 82100 LABASTIDE DU TEMPLE, est autorisé à créer et à exploiter sur le territoire de la commune de LES BARTHES, au lieu dit La Gaxario, une plate-forme destinée au décollage et à l'atterrissage des aéroplanes ultralégers motorisés (ULM), sous réserve du respect des conditions définies par les textes susvisés ainsi que les prescriptions particulières précisées aux articles suivants.

### **Article 2** – **La plate-forme :**

La plate-forme est située en espace de classe G et à 4 kilomètres à l'est de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac,

Le survol des fermes et habitations environnantes est interdit et des panneaux de signalisations routières d'aérodrome devront être positionnés sur le chemin du ruisseau de la Barthe Blanche à 150 mètres de part et d'autre du seuil de piste Est, afin de signaler la présence de cette plate-forme aux automobilistes.

### **Article 3** - **La piste :**

La piste se trouve sur une parcelle de terre agricole se trouvant à 600 mètres à l'ouest de la commune de Labastide du Temple dont les dimensions sont les suivantes :

182,5 x 137,5 x 150 x 170

et est orientée Est/Ouest du fait du vent dominant sur le terrain. Les tours de piste s'effectueront par l'ouest.

Une manche à air devra être positionnée sur le terrain.

### **Article 4** - **Circulation aérienne :**

L'activité de cette plate-forme ne doit pas interférer avec celle de la zone réglementée LF-R 46 B (créneaux d'activation portés à la connaissance des usagers via internet sur le site SIA/DGAC et par le numéro vert 0822 24 54 66).

En cas d'atterrissage face à l'ouest et de décollage face à l'est, les paramoteurs devront passer à une hauteur suffisante au-dessus du chemin de la Barthe Blanche pour ne pas interférer avec la circulation automobile.

**En cas de présence de piétons et/ou de véhicules sur ce chemin, les décollages et atterrissages devront être suspendus.**

Le plafond de vol est limité à 400ft ASPC et le dégagement se fera uniquement vers le nord-est afin d'éviter les aéronefs en tour de piste au nord de l'aérodrome de Castelsarrasin-Moissac.

**Article 5 - Consignes particulières et recommandations :**

Il appartient à Monsieur Patrice COLOMBIÉ, gérant de cette plate-forme :

- d'informer tout utilisateur autorisé des caractéristiques de la plate-forme et des éventuelles contraintes d'exploitation ;
- de veiller à ce que la piste soit dégagée de tout obstacle et stabilisée pour permettre à un aéronef de s'y poser ;
- de veiller à ce que les utilisateurs de cette plate-forme consultent les publications d'information aéronautique pour avoir connaissance des NOTAM ou suppléments à l'AIP en vigueur ;
- de veiller à ce que l'activité aéronautique soit suffisamment modérée pour qu'il n'en résulte pas de gêne.

**Article 6 - Sécurité :**

Il appartient à Monsieur Patrice COLOMBIÉ de prendre toute mesure nécessaire afin de limiter l'impact de son utilisation sur la sécurité des tiers au sol, y compris du public pouvant accéder à l'emplacement.

Tout accident ou incident devra être signalé à la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées au 05.36.25.91.30 ou bien à la salle d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières Sud au 04.91.53.60.90.

**Article 7 -** La durée de cette autorisation est limitée à deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. La demande de renouvellement se fera à la demande de Monsieur Patrice COLOMBIÉ deux mois avant la fin de validité au présent arrêté.

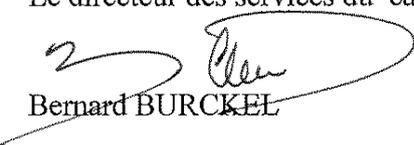
**Article 8 -** Monsieur le directeur des services du cabinet, le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects, le maire de Les Barthes et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

Montauban, le 27 DEC. 2017  
Pour le préfet,  
Le directeur des services du cabinet

  
Bernard BURCKEL

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-27-004

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et  
rassemblements de personnes

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICE DU CABINET  
POLE DES SECURITE  
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

## Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes

Société OPSIA AVIATION

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'aviation civile ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatifs aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

VU le règlement (UE) n°923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, et notamment le paragraphe 5005 f de son annexe ;

VU la demande de dérogation de survol aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1957, présentée le 22 décembre 2016 par la société OPSIA AVIATION ;

VU l'avis du directeur zonal de la police aux frontières Sud du 30 novembre 2017 ;

VU l'avis de la DSAC Sud du 22 novembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du cabinet ;

**A R R E T E**

1/3

**ARTICLE 1 :** La société OPSIA AVIATION est autorisée à effectuer du survol en basse altitude sur tout le département pour des missions de prises de vues aériennes, pour une période de 1 an à compter du 22 novembre 2017, sous réserve du respect des dispositions précisées ci-après :

- la dérogation est accordée uniquement pour des opérations de 3 prises de vue aériennes ;
- à compter du 22 novembre 2017, l'exploitant devra être conforme aux exigences du règlement européen n° 965/2012 AIR OPS ;
- les opérations seront conduites selon les règles de vol à vue de jour ;
- le vol en dérogation aux hauteurs de survol n'est autorisé que si les conditions météorologiques suivantes sont réunies :
  - visibilité en vol : 5000 mètres
  - distance horizontale par rapport aux nuages : 1500 mètres
  - distance verticale par rapport aux nuages : 300 mètres
- les conditions techniques et hauteurs minimales définies dans la fiche technique annexée au présent arrêté devront être strictement respectées ;
- conformément à l'article R 131-1 du code de l'aviation, la hauteur de survol devra être telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public ;
- le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites ;
- l'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tels qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, ou établissements similaires ;
- la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière ;
- l'exploitant n'est pas dispensé du respect des hauteurs minimales définies pour les vols VFR effectués de jour dans le règlement d'exécution (UE) n° 932/2012 de la Commission du 26 septembre 2012, établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne (§ 5005c) (cf. hauteurs minimales par rapport aux obstacles selon les régions et/ou les aéronefs dans la fiche annexée).
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et son annexe, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale devront être scrupuleusement respectées ;

2/3

- les documents de bords des avions, les licences de vol et les qualifications des pilotes, les autorisations pour la photographie et la cinématographie aérienne des opérateurs devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité ;

- la société devra être titulaire d'une assurance de responsabilité civile en cours de validité ;

- la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique de Midi-Pyrénées de chacune de ses missions, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés, par téléphone (05 36 25 91 30), par télécopie (05 61 71 64 76) ou par mail (bpa31@interieur.gouv.fr) ;

- tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique (tél : 05 36 25 91 30), ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tél : 04 91 53 60 90).

**ARTICLE 2 :** En ce qui concerne le survol de la ville de Montauban, un dossier complémentaire spécifique devra être constitué par la société OPSIA AVIATION, indiquant hauteurs de survol, trajectoires et objectifs, afin qu'un avis technique particulier soit émis.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le directeur des services du cabinet, le directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal de la police aux frontières Sud, le directeur régional des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 27 DEC. 2017

Pour le préfet,

Le directeur des services du cabinet



Bernard BURCKEL

**délais et voies de recours :**

*Toute personne intéressée qui désire contester cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication. Elle peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.*

*Un recours gracieux ou hiérarchique prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, ou l'absence de réponse au-delà d'un délai de quatre mois.*

3/3



Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-22-001

Grand Montauban communauté d'agglomération -  
modification des statuts



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ  
Bureau des collectivités locales

A.P. n°

## GRAND MONTAUBAN COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

### Modification des statuts

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5216-5 et L5211-20 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Pierre BESNARD, préfet de Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté préfectoral 82-2017-08-18-001 du 18 août 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD ;

VU l'arrêté préfectoral n°99 -1783 du 21 décembre 1999 transformant la communauté de communes du Pays de Montauban et des Trois Rivières en Communauté d'Agglomération ;

VU la délibération n° 160/10/2017 du 05 octobre 2017 par laquelle le conseil de Grand Montauban communauté d'agglomération a décidé de modifier ses statuts afin d'une part de mettre en conformité les compétences obligatoires en raison du transfert de la compétence GEMAPI au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et d'autre part d'opérer une modification des compétences facultatives ;

VU les délibérations concordantes favorables des conseils municipaux des communes de : Albefeuille-Lagarde (23/10/17), Bressols (23/10/17), Corbarieu (16/10/17), Lamothe-Capdeville ( 10/11/17), Montauban (27/10/2017), Montbeton (28/11/2017), Reyniès (12/10/17), Saint-Nauphary (30/10/2017), Villemade (18/11/2017), approuvant les modifications statutaires de la communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises à l'article L5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX  
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

## ARRETE

**Article 1er** : les compétences obligatoires figurant à l'article 5 des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération sont complétées par la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement».

**Article 2** : les compétences facultatives exercées par Grand Montauban communauté d'agglomération sont les suivantes :

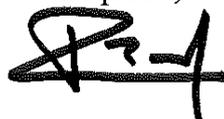
- politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire
- politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire
- politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire
- politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire

**Article 3** : les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 4** : Les arrêtés préfectoraux intervenus antérieurement portant modification des statuts de Grand Montauban communauté d'agglomération sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 5** : le Secrétaire Général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et la Présidente de Grand Montauban communauté d'agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur départemental des finances publiques et au directeur départemental des territoires et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 22 DEC. 2017  
Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn et Garonne et de son affichage au siège des communes et de l'établissement public de coopération intercommunales concernés.*



**GRAND MONTAUBAN - COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**STATUTS MODIFIES**

**ARTICLE 1 :** La Communauté d'Agglomération est composée de 9 communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade et Reyniès (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017).

Elle a pour dénomination : « Grand Montauban – Communauté d'Agglomération ».

**ARTICLE 2 :** Le siège de la Communauté est fixé à l'hôtel de Ville de Montauban – 9 rue de l'hôtel de Ville – 82 000 Montauban.

**ARTICLE 3 :** La Communauté d'Agglomération est constituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 4 :** Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir.

La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5 :** Les compétences transférées à la Communauté d'Agglomération sont définies conformément à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

- En matière de développement économique :
  - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17,
  - Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
  - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
  - Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire :
  - Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
  - Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,
  - Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

Vu pour être annexé à l'arrêté  
Préfectoral du **22 DEC 2017**  
Pour le préfet,

L'adjoint au chef du Bureau,

  
LAURENCE PHILAIN

- En matière d'équilibre social de l'habitat :
  - Programme Local de l'Habitat,
  - Politique du logement d'intérêt communautaire,
  - Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
  - Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
  - Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
  - Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville :
  - Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
  - Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance,
  - Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement
- En matière d'accueil des gens du voyage :
  - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## II – COMPETENCES OPTIONNELLES

- Voirie :
  - Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire,
  - Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :
  - Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

## III – COMPETENCES FACULTATIVES

- Politique d'infrastructures touristiques d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur des seniors d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la jeunesse d'intérêt communautaire.
- Politique en faveur de la petite enfance d'intérêt communautaire.

**ARTICLE 6 :** Lorsque l'exercice des compétences mentionnées à l'article 5 est subordonné à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, cet intérêt est défini conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 7 :** Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération sont exercées par le comptable de la trésorerie de Montauban Municipale.

**ARTICLE 8 :** Les ressources fiscales de la Communauté d'Agglomération sont celles définies conformément au Code Général des Impôts.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-28-003

Renouvellement d'agrément de Mme Brigitte GRYGIER  
née REILLE, agent des péages autoroutiers

*Renouvellement d'agrément de Mme Brigitte GRYGIER née REILLE, agent des péages  
autoroutiers*



PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la sécurité

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS  
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2017-

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. SCHWAB Nicolas, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme Brigitte GRYGIER, née REILLE, agent de contrôle, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Brigitte GRYGIER née REILLE le 10 juillet 1957 à Saïda, est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

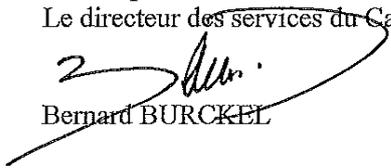
**Article 3** : dans le cas où Mme Brigitte GRYGIER née REILLE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet  
Le directeur des services du Cabinet

  
Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-28-002

Renouvellement d'agrément de Mme Elisabeth GUILLE,  
agent des péages autoroutiers

*Renouvellement d'agrément de Mme Elisabeth GUILLE, agent des péages autoroutiers*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la sécurité

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS  
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2017-

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** l'article 29 du code de procédure pénale ;

**VU** les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

**VU** la demande présentée par M. SCHWAB Nicolas, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme Elisabeth GUILLE, agent de contrôle, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

**Sur** proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Elisabeth GUILLE, née le 7 août 1965 à TOULOUSE, est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

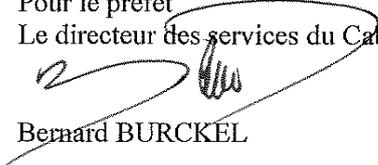
**Article 3** : dans le cas où Mme Elisabeth GUILLE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet  
Le directeur des services du Cabinet

  
Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-28-001

**Renouvellement d'agrément de Mme Nathalie BAGILET  
née FOURESTIE, agent des péages autoroutiers**

*Renouvellement d'agrément de Mme Nathalie BAGILET née FOURESTIE, agent des péages  
autoroutiers*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la sécurité

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS  
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2017-

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. SCHWAB Nicolas, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir le renouvellement d'agrément de Mme Nathalie BAGILET née FOURESTIE, agent de contrôle, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Mme Nathalie BAGILET née FOURESTIE le 28 septembre 1966 à Villeneuve-sur-Lot, est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2** : dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

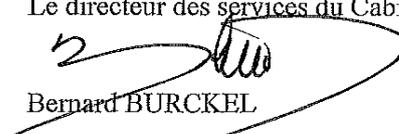
**Article 3** : dans le cas où Mme Nathalie BAGILET née FOURESTIE cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

**Article 5** : le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le 28 DEC. 2017

Pour le préfet  
Le directeur des services du Cabinet



Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

Préfecture de Tarn-et-Garonne

82-2017-12-28-004

Renouvellement d'agrément de Mme Sylvie  
COMBELLES, agent des péages autoroutiers

*Renouvellement d'agrément de Mme Sylvie COMBELLES, agent des péages autoroutiers*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET  
POLE DES SECURITES  
Bureau de la sécurité

**AGREMENT D'UN AGENT DES PEAGES AUTOROUTIERS  
RENOUVELLEMENT**

A. P. n°2017-

Le préfet de Tarn-et-Garonne  
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU l'article 29 du code de procédure pénale ;

VU les articles R130-8, R130-9, R412-17, R421-9 du code de la route ;

VU la demande présentée par M. SCHWAB Nicolas, directeur régional d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en vue d'obtenir l'agrément de Mme COMBELLES Sylvie, agent de contrôle, pour qu'elle puisse conformément à la loi, constater par procès-verbal les infractions aux articles R412-17 et R421-9 code de la route.

Sur proposition du directeur des services du Cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Mme COMBELLES Sylvie née le 26 février 1962 à AGEN (47), est agréée en qualité d'agent assermenté des Autoroutes du Sud de la France pour constater, par procès-verbal, les infractions aux articles R412-17 & R421-9 du code de la route dont pourraient se rendre coupable les usagers des autoroutes situées sur le territoire du **département de Tarn-et-Garonne**, pour une durée de **cinq ans**.

**Article 2 :** dans le cadre d'un renouvellement, sans changement du lieu d'affectation, la prestation de serment n'est pas nécessaire.

**Article 3 :** dans le cas où Mme COMBELLES Sylvie cesserait ses fonctions pour quelque motif que ce soit, elle devra faire retour de son agrément à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

**Article 4 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorial compétent dans les mêmes conditions.

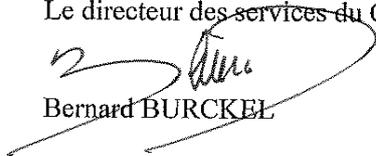
**Article 5 :** le directeur des services du cabinet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées d'exploitation des Autoroutes du Sud de la France et le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montauban, le

28 DEC. 2017

Pour le préfet

Le directeur des services du Cabinet

  
Bernard BURCKEL

La présente décision a donné lieu, lors de l'enquête administrative préalable à la consultation de traitements automatisés de données personnelles prévus par l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure.

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

82-2017-12-19-008

## Arrêté du corps départemental des SP du 82

*organisation du corps départemental des SP du 82*

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

**ARRETE PORTANT ORGANISATION  
DU CORPS DEPARTEMENTAL DES  
SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE**

LE PREFET DE TARN-ET-GARONNE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

A.P. N° 2017-

Arrêté SDIS N° 2017 - 1291

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1424-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-064-0065 du 5 mars 2014 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-309-0015 du 13 octobre 2014 portant révision du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** l'arrêté conjoint arrêté préfectoral n° 2016-10-26-010 – SDIS n° 2016-858 du 26 octobre 2016 ;

**Vu** l'arrêté SDIS n° 2017-609 du 5 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la délibération n°5 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 25 octobre 2016 ;

**Vu** la délibération n°8 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du 28 mars 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours de Tarn et Garonne ;

**ARRETEMENT :**

**Article 1** : le corps départemental des sapeurs-pompiers de Tarn-et-Garonne est composé :

- de sapeurs-pompiers professionnels,
- de sapeurs-pompiers volontaires,

affectés au sein des services de la direction, des centres de secours principaux et des centres de secours.

**Article 2** : le corps départemental est organisé comme suit :

- le directeur départemental, chef de corps,
- le directeur départemental adjoint, chef de corps adjoint,
- le chef d'état-major en charge des groupements territoriaux Tarn et Garonne, du développement du volontariat et de la culture de la sécurité civile, composés de :
  - 2 centres de secours principaux,
  - 23 centres de secours,
- 1 référent pour le volontariat,
- 4 groupements fonctionnels.

L'organigramme du corps départemental est joint en annexe 1.

**Article 3 :** La direction départementale des services d'incendie et de secours comprend, outre le directeur départemental et le directeur départemental adjoint :

- ❖ 1 chef d'état-major en charge des groupements territoriaux Tarn et Garonne, du développement du volontariat et de la culture de la sécurité civile.
- ❖ 1 référent pour le volontariat.
- ❖ 4 groupements fonctionnels :
  - le groupement métiers composé du service opérations auquel sont rattachés le centre de traitement de l'alerte et le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours, et des services prévention, préparation opérationnelle, formation/sport,
  - le groupement technique et logistique composé des services : bâtiments, petit matériel-habillement-maintenance, centrale d'achat, atelier départemental, systèmes d'information et de communication,
  - le groupement ressources-finances composé des services : ressources humaines, finances/marchés publics,
  - le groupement secours médical, santé et qualité de vie au travail composé des services : pharmacie, secours-urgences, prévention-qualité de vie au travail, santé.
- ❖ Le service opération CNPE.

La liste des centres d'incendie et de secours rattachés à chaque groupement territorial figure en annexe 1 du présent arrêté.

**Article 4 :** Les centres d'incendie et de secours sont classés en centres de secours principaux, centres de secours et centres de première intervention par arrêté préfectoral.

**Article 5 :** L'arrêté conjoint arrêté préfectoral n° 82-2016-10-26-010 – SDIS n° 2016-858 du 26 octobre 2016 est abrogé.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** Le directeur des services du cabinet du préfet de Tarn-et-Garonne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et du service départemental d'incendie et de secours de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le 19 DEC. 2017

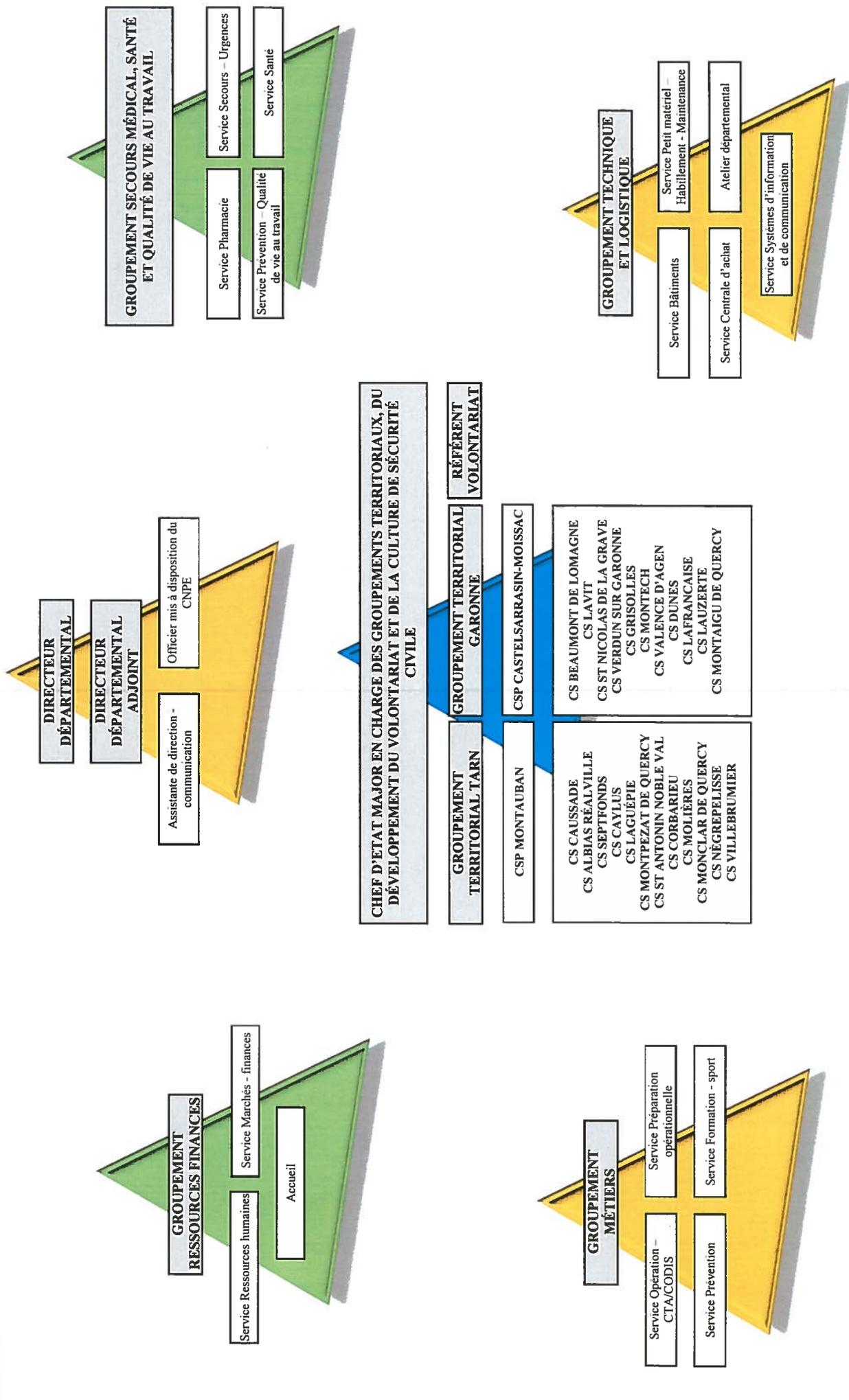
Le président du conseil d'administration,

  
Monsieur Christian ASTRUC

Le préfet,

  
Monsieur Pierre BESNARD

**ORGANIGRAMME DU CORPS DÉPARTEMENTAL  
DES SAPEURS-POMPIERS DE TARN-ET-GARONNE**



Sous-Préfecture de Castelsarrasin

82-2017-12-22-003

Arrêté portant dissolution du syndicat mixte des trois  
provinces Languedoc - Quercy - Gascogne

*Dissolution du syndicat mixte des trois provinces Languedoc Quercy Gascogne*



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

A.P. n°

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION  
DU SYNDICAT MIXTE DES 3 PROVINCES  
LANGUEDOC - QUERCY - GASCOGNE**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-25-1, L.5211-26, L.5212-33-a) et L.5711-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Pierre BESNARD, préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-01-21 du 4 mars 2002 modifié portant création du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0014 du 17 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne notamment en ce que la compétence du syndicat mixte se limite à l'élaboration, à l'approbation, au suivi ainsi qu'à la révision du schéma de cohérence territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-06-15-002 du 15 juin 2017 mettant fin aux compétences du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne ;

Vu la délibération du 30 octobre 2017 du conseil du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne approuvant les conditions financières de sa dissolution et la clé de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Terres des confluences (7 novembre 2017) et de la communauté de communes Coteaux et plaines du pays lafrançaisain (29 novembre 2017) approuvant les conditions financières de la dissolution du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne et la clé de répartition de l'actif et du passif ;

Vu les délibérations du 19 décembre 2017 du conseil du syndicat mixte des trois provinces approuvant le compte administratif de clôture et le compte de gestion de clôture ;

2, Allée de l'Empereur – BP779 – 82013 MONTAUBAN cedex  
Téléphone : 05.63.22.82.00 – Télécopie : 05.63.93.33.79 – Mél : [prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr](mailto:prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site des services de l'Etat : [www.tarn-et-garonne.gouv.fr](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr)  
et sur le serveur vocal : 05 63 22 82 82

Considérant que le syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne ne se trouve plus constitué que d'un seul membre à savoir la communauté de communes Terres des confluences et qu'il a, de ce fait, été mis fin à ses compétences ;

Considérant qu'il y a lieu désormais de constater sa dissolution et de fixer les modalités de sa liquidation ;

Sur proposition de la sous-préfète de Castelsarrasin ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne est dissous.

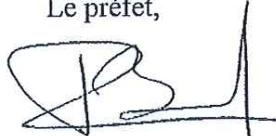
**Article 2** : L'actif et le passif du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne, tels qu'ils apparaissent au compte administratif de clôture de l'exercice 2017 du syndicat, sont répartis selon la clé de répartition suivante :

Communautés de communes	Population légale en vigueur à compter du 01/01/17 (source INSEE)	Clé de répartition
Communauté de communes Terres des confluences	41550	91.07 %
Communauté de communes Coteaux et plaines du pays lafrançaisain au titre des 4 communes initialement membres du SM3P (Labastide-du-Temple, Les Barthes, Meauzac, Barry-d'Islemade)	4076	8.93 %
TOTAL	45626	100 %

**Article 3 :** La sous-préfète de Castelsarrasin, le président du syndicat mixte des trois provinces, le président de la communauté de communes Terres des confluences, le président de la communauté de communes Coteaux et plaines du pays lafrançaisain, ainsi que le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires. Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Montauban, le 22 DEC. 2017

Le préfet,



Pierre BESNARD

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et Garonne et de son affichage au siège du syndicat mixte des trois provinces Languedoc - Quercy - Gascogne.*